



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU FORAGE SÉBASTOPOL 1 BIS
POUR UN USAGE DE THERMALISME
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Arrêté n° 2019 - 499
Dossier n°40-2016-00058

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la demande présentée par SAS Immobilière THERMES ADOUR – 5 boulevard Saint Pierre à Dax représenté par Monsieur Michel BAQUE, président de la dite société, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le forage SEBASTOPOL 1 bis pour un usage de thermalisme en date du 29 janvier 2016,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau Adour amont en date du 31 octobre 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 25 février 2019;

Vu le courrier en date du 28 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitation du forage est effective depuis le 15 octobre 1979 et a été autorisée pour 30 ans,

Considérant que les modalités d'exploitation en terme de volume et de débit moyen n'ont pas évolué au cours des années,

Considérant que l'exploitation du forage n'a pas d'incidence sur les forages voisins,

Considérant que les analyses de l'eau prélevée montrent une stabilité des caractéristiques physico-chimique dans le temps et pendant les périodes de pointes,

Considérant qu'il n'y a pas de modifications des rejets dans le ruisseau de Poustagnac,

Considérant que ce rejet n'engendre pas une augmentation de température amont/aval supérieure à 2°C ni une température aval supérieure à 23°C .

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire SAS Immobilière THERMES ADOUR, 5 boulevard Saint Pierre 40 100 DAX représenté par Monsieur Michel BAQUE, qui est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour l'exploitation du forage SEBASTOPOL 1 bis pour un usage de thermalisme et de géothermie sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Caractéristiques du forage :

- identifiant : 09764X0005/FSE1-2
- localisation : commune de Saint-Paul-lès-Dax
- coordonnées Lambert : X : 368025 m et Y:6302100 m
- Parcelles AL 109 et AL 112
- Altitude : 34,8 m
- Profondeur atteinte : 2155 m

Usages de l'ouvrage :

- Usage thermal et valorisation géothermique pour chauffer les bâtiments.

Prélèvements :

Le régime d'exploitation est le suivant :

- un débit moyen horaire de 150 m³/h, (conforme à l'autorisation ministérielle initiale),
- un volume annuel de 1 314 000 m³/an, (conforme à l'autorisation initiale)
- un débit mensuel maximal de 180 m³/h
- un débit maximal d'exploitation de 260 m³/h (3h/j et 5 mois/an)

La nappe exploitée appartient aux faciès carbonatés magnésiens et dolomies de l'Aquitaine Occidentale.

Chaque ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BBS associé.

Les ouvrages de pompage doivent respecter les prescriptions techniques précisées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Rejets :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Poustagnac considéré en bon état chimique et en état écologique moyen. Le SDAGE spécifie que le ruisseau de Poustagnac doit atteindre un bon état écologique en 2021.

Un schéma de géothermie doit être lancée sur le territoire. Le titulaire y sera associé et les conclusions du schéma directeur pourront amener une évolution des prescriptions d'autorisation.

Article 4 - Rubriques relatives au code de l'environnement

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées , notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1) Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; 2) Dans les autres cas.	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité du rejet de l'ouvrage étant : 1) supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2) Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, 1 : Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) ;	Déclaration Arrêté du 27 juillet 2006
	2 : Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Non soumis

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux informations contenues dans le présent dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, aux installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt d'avoir une gestion globale des ressources destinées à la géothermie au sein de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et le comblement éventuel doit respecter les modalités définies dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 - Prescriptions spécifiques

- Mettre en place un suivi des volumes prélevés par l'installation d'un compteur volumétrique, sans possibilité de remise à zéro ou sur justification tout système équivalent validé par le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau Adour-Garonne, et la tenue d'un registre de prélèvement mensuel et annuel ;
- Noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre), les index des compteurs, les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- Conserver le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la police de l'eau ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage ;
- Réaliser une inspection périodique de l'ouvrage de prélèvement tous les 5 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 13 - Prescriptions techniques

Les contrôles et analyses relatifs aux installations devront être conformes à ceux proposés dans le dossier proposé dont les pages sont jointes en annexe. Les documents devront être transmis à la DDTM dans un délai de 2 mois après la réalisation des contrôles.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax et peut y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Paul-lès-Dax. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des LANDES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Mont-de-Marsan, le 24 AVR. 2019

Le préfet

Frédéric VEAUX

I. La veille sanitaire : plan d'autosurveillance de l'eau thermale (mise à jour du 24/08/2015)

EMERGENCES

☉ Avant ouverture de l'établissement thermal :

✓ Analyse microbiologique type Ress 1 :

- micro-organismes revivifiables à 36°C dans 1 ml
- micro-organismes revivifiables à 22°C dans 1 ml
- coliformes totaux dans 250 ml
- *E.coli* dans 250 ml
- entérocoques intestinaux dans 250 ml
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs dans 50 ml
- *Pseudomonas aeruginosa* dans 250 ml.

✓ Analyse microbiologique type Ress 2 :

- recherche de *Legionella sp.* et *Legionella pneumophila* dans 1 litre.

✓ Paramètres physico-chimiques :

- température
- pH
- conductivité (25°C)
- turbidité
- ion caractéristique (chlorures pour Sébastopol, sulfates pur Elvina et Saint-Christophe).

☉ Pendant la saison thermale :

✓ 3 analyses microbiologiques type Ress 1.

- ✓ Avec détermination des paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité (25°C), turbidité, ion caractéristique (sulfates pour Elvina et Saint-Christophe, chlorures pour Sébastopol).

☉ 2 fois/an :

- ✓ Analyses physico-chimiques : température, pH, conductivité, TH, TA, TAC, cations (sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium, fer), anions (bicarbonates, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, fluorures).

REFROIDISSEMENT – STOCKAGE – DISTRIBUTION DE L'EAU THERMALE

1 – Points de prélèvements concernés :

- ✓ Eau thermale chaude entrée établissements Dax et Saint-Paul-lès-Dax
- ✓ Eau thermale chaude entrée dry cooler Saint-Paul-lès-Dax
- ✓ Eau thermale refroidie sortie dry cooler Dax et Saint-Paul-lès-Dax
- ✓ Eau thermale refroidie sortie cuve de stockage Dax
- ✓ Eau thermale refroidie entrée établissements thermaux Dax et Saint-Paul-lès-Dax (après UV).

2 - Analyses / fréquence :**Une fois par mois :**✓ **Analyse microbiologique :**

- micro-organismes revivifiables à 36°C dans 1 ml
- coliformes totaux dans 250 ml
- *E.coli* dans 250 ml
- entérocoques intestinaux dans 250 ml
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs dans 50 ml
- *Pseudomonas aeruginosa* dans 250 ml.

✓ **Paramètres physico-chimiques :**

- température
- pH
- conductivité (25°C).

Une fois tous les 2 mois :✓ **Analyse microbiologique type Ress 2 :**

- recherche de *Legionella sp.* et *Legionella pneumophila* dans 1 litre.

Une fois par an :

- ✓ **Recherche de légionelles** sur les sorties des réservoirs de stockage de Dax et Saint-Paul-lès-Dax (en application de la circulaire DGS n° 98/771 du 31 décembre 1998).

A la suite d'une contamination microbiologique détectée sur le réseau ou aux points d'usage :

- ✓ **Réalisation d'analyses bactériologiques complémentaires** sur les différents points de refroidissement / stockage / distribution afin de localiser l'origine de la contamination.

A la suite d'une intervention technique sur le réseau ou d'une opération de NDD (Nettoyage Détartrage Désinfection) :

- ✓ **Réalisation d'analyses bactériologiques** sur divers points du réseau à une fréquence permettant de contrôler l'état sanitaire du réseau ou de vérifier l'efficacité du NDD.

POINTS D'USAGE

✚ **Pour les soins de catégorie I (soins en contact direct ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses respiratoires ou oculaires) et de catégorie III (soins externes individuels : bains, douches...):**

Une fois par mois :✓ **Analyse microbiologique type Th1 :**

- micro-organismes revivifiables à 36°C dans 1 ml
- coliformes totaux dans 250 ml
- *E. coli* dans 250 ml
- entérocoques intestinaux dans 250 ml

- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs dans 50 ml
- *Pseudomonas aeruginosa* dans 250 ml
- recherche de *Legionella sp.* et *Legionella pneumophila* dans 1 litre.

✓ Paramètres physico-chimiques :

- température
- pH
- conductivité (25°C)
- ion caractéristique pour les soins de la catégorie III (sulfates pour Dax, chlorures pour Saint-Paul-lès-Dax)

✚ Pour les soins de catégorie II (soins en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale) :

Une fois par mois :

✓ Analyse microbiologique type Th1 sans recherche de Légionelles :

- micro-organismes revivifiables à 36°C dans 1 ml
- coliformes totaux dans 250 ml
- *E. coli* dans 250 ml
- entérocoques intestinaux dans 250 ml
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs dans 50 ml
- *Pseudomonas aeruginosa* dans 250 ml.

✓ Paramètres physico-chimiques :

- température
- pH
- conductivité (25°C)
- sulfates
- nitrates
- nitrites
- fluorures.

✚ Pour les soins de catégorie IV (soins externes collectifs : piscines, couloirs de marche) :

Une fois par mois :

✓ Analyse microbiologique type Th2 :

- micro-organismes revivifiables à 36°C dans 1 ml
- coliformes totaux dans 250 ml
- *E. coli* dans 250 ml
- entérocoques intestinaux dans 250 ml
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs dans 50 ml
- *Pseudomonas aeruginosa* dans 250 ml
- *Staphylococcus aureus* dans 100 ml.

✓ Paramètres physico-chimiques :

- température
- pH

- conductivité (25°C)
- turbidité
- ion caractéristique : sulfates pour Elvina et Saint-Christophe, chlorures pour Sebastopol
- chlore libre
- chlore actif.

Validé par (nom – fonction) : Cathy VIEIRA (responsable du laboratoire)

Visa :

II. La veille sanitaire : processus de veille sanitaire - Mise à jour du 03/08/2015

<p>Description du processus</p> <p>Mise en place par le laboratoire interne de Thermes Adour d'une auto-surveillance de l'eau thermale, du péloïde <i>Terdax</i> et des surfaces thermales.</p>	<p>Finalités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le bon fonctionnement du processus « <i>Production & Exploitation</i> » en détectant ou en prévenant l'occurrence de contaminations microbiologiques - Assurer l'efficacité du processus « <i>Hygiène</i> » en évaluant régulièrement (par des contrôles microbiologiques) l'efficacité des protocoles de NDD mis en oeuvre au niveau des surfaces thermales
<p>Entrée du processus</p> <p>* Documents & données : Plan d'auto-surveillance : - de l'eau thermale et du péloïde <i>Terdax</i> - des surfaces thermales</p> <p>* Matières & matériels : Points à surveiller : - organes de production et d'exploitation de l'eau thermale (forages, organes de refroidissement, organes de stockage, réseaux de distribution) - points d'usage et postes de soins - surfaces thermales (surfaces de soins en contact avec le curiste, sols, parois)</p>	<p>Sortie du processus</p> <p>* Documents & données : Résultats de l'auto-surveillance</p> <p>* Indicateurs : Tableaux de bord mensuels</p> <p>* Matières & matériels : Points surveillés</p>
<p>Exigences spécifiées pour le processus</p> <p>* Réglementaires : - Arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales - Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal</p> <p>* Internes et normatives : Appliquer : <ul style="list-style-type: none"> • la norme ISO 9001 • le référentiel Aquacert HACCP Thermalisme • le Guide de Bonnes Pratiques Thermales • la norme NF X 50-911 : chapitre 5 • la norme NF X 50-912 : chapitres 3.4 ; 4.5 ; 5.4 ; 6.4 • les méthodes d'analyse normalisées • toutes les procédures de travail décrites dans le cadre du système de management de la qualité </p>	<p>Objectifs de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les plans d'auto-surveillance de l'eau thermale, du péloïde <i>Terdax</i> et des surfaces thermales - garantir en permanence (en étroite collaboration avec les acteurs du processus « <i>Production & Exploitation</i> ») une eau thermale de qualité bactériologique et physico-chimique conforme, en prévenant au maximum la survenue de non-conformités bactériologiques et d'un risque sanitaire pour les curistes : objectif = 100 % de conformité bactériologique et physico-chimique de l'eau thermale - garantir une surveillance régulière de la qualité microbiologique du péloïde <i>Terdax</i> aux points d'usage - garantir la fiabilité des analyses microbiologiques effectuées (participation au programme d'essais interlaboratoires AGLAE) : objectif = 100 % de note A ou B pour les analyses bactériologiques <p>Indicateurs de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux de réalisation du plan d'autosurveillance - revue mensuelle des non-conformités (tableaux de bord) - résultats annuels des essais interlaboratoires AGLAE
<p>Exigences du client</p> <p>* Implicites : assurer une autosurveillance satisfaisante du produit thermal (eau thermale, péloïde, surfaces...)</p> <p>* Explicites : conformité microbiologique et physico-chimique du produit thermal</p>	<p>Acteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilote du processus (responsable du laboratoire) • Laborantin
<p>Pilote : Cathy VIEIRA (Responsable du laboratoire)</p>	

III. Métrologie (forages thermaux)

Appareils	Emplacement	Valeurs de consigne	Enregistrement / Contrôle / Détection des non-conformités	Actions correctives	Fréquence d'étalonnage	Opérateur
Capteurs de température	Forages thermaux	-	- Enregistrement des données en continu : télégestion + superviseur informatique - Contrôle mensuel sur site avec le thermomètre électronique	- Si les données diffèrent de plus de 10 % de celles mesurées manuellement : correction sur l'afficheur - Si appareil défectueux : remplacement	Tous les 2 ans	Laborantin
Sondes de niveau	Forages thermaux	-	- Enregistrement des données en continu : télégestion + superviseur informatique - Contrôle mensuel sur site avec une sonde manuelle	- Si les données diffèrent de plus de 10 % de celles mesurées manuellement : remplacement - Si appareil défectueux : remplacement	Une fois / mois	Laborantin
Sondes de conductivité	Forages thermaux	-	- Enregistrement des données en continu : télégestion + superviseur informatique - Contrôle mensuel sur site	- Nettoyage mensuel - Etalonnage sur site si dérive > 10 % après nettoyage - Si appareil défectueux : remplacement	Une fois / mois	Laborantin
Débitmètres	Forages thermaux	-	- Enregistrement des données en continu : télégestion + superviseur informatique - Relevé mensuel sur site : * visualisation du débit instantané * lecture des totalisateurs et remise à zéro	- Si appareil défectueux : contact avec le fournisseur	Contrôle tous les trois ans (étalonnage impossible)	Société extérieure
Sonde de pression	Forage Sébastopol	3 à 4	Relevé mensuel sur site	Si sonde défectueuse : remplacement	Tous les 2 ans	Laborantin

Validé par (nom – fonction) : Cyril SENSENACQ (laborantin)

